AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre V bis - Conseillers en investissements participatifs

Section 2 - Règles de bonne conduite

Règlement général de l'AMF

Article 325-40 en vigueur du 01 octobre 2014 au 07 juin 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 325-40

Sauf accord exprès du client, le conseiller en investissements participatifs s'abstient de communiquer et d'exploiter, en dehors de sa mission, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, les informations relatives au client qu'il détient du fait de ses fonctions.

Toutes les versions

- Version en vigueur au 8 février 2020
- Version en vigueur du 8 juin 2018 au 7 février 2020
- **Version en vigueur du 1 octobre 2014 au 7 juin 2018**